

Capital autorisé

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2017, le conseil d'administration peut, dans les cas prévus dans le rapport spécial, augmenter le capital social d'un montant maximum de 500.000 euros en une ou plusieurs fois sur une période de 5 ans prenant cours le 13 décembre 2017.

Le conseil d'administration peut également faire appel au capital autorisé, dans le cas d'une offre publique d'acquisition sur les titres émis par la société, aux conditions et dans les limites de l'article 607 du Code des Sociétés. Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation, si la notification de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition, n'a pas été donnée plus que trois ans après le 13 novembre 2017.

Les augmentations de capital auxquelles il est décidé de procéder en vertu de ces autorisations peuvent être réalisées selon les modalités à définir par le conseil d'administration, avec ou sans émission de nouvelles actions, par l'émission d'obligations convertibles subordonnées ou non ou de warrants ou d'autres valeurs mobilières attachées ou non à d'autres titres de la société.

L'autorisation inclut le pouvoir de procéder à :

- (i) des augmentations de capital ou des émissions d'obligations convertibles ou de warrants à l'occasion desquelles le droit préférentiel des actionnaires est limité ou supprimé ;
- (ii) des augmentations de capital ou des émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit préférentiel des actionnaires est limité ou supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel de la société ou de ses filiales ; et
- (iii) des augmentations de capital réalisées par la conversion de réserves.

Les pouvoirs peuvent être renouvelés conformément aux dispositions légales.